

Un conducteur qui commence à 4h du matin bénéficie-t-il de la majoration de nuit ?

Réponse courte

Oui, un conducteur qui commence à **4h00 du matin** bénéficie de la majoration de nuit de 15 % pour les heures travaillées entre 4h00 et 6h00, soit **2 heures majorées**. La plage de majoration couvre la tranche **22h00-6h00** (article 10.3 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026).

De plus, s'il travaille de 4h00 à 5h00, il cumule **1 heure** dans la période nocturne (0h-5h). Ce n'est pas suffisant pour déclencher la limitation à 10 heures par 24 heures, qui nécessite au moins 2 heures nocturnes. Le conducteur peut donc travailler au-delà de 10 heures ce jour-là.

Définition

La distinction entre la **plage de majoration** et la **période nocturne** est fondamentale dans la CCT Transports et Logistique. La plage de majoration (22h00-6h00) détermine le droit au supplément salarial de 15 %, tandis que la période nocturne (0h00-5h00) sert de critère pour la limitation du temps de travail journalier à 10 heures.

Un conducteur commençant à 4h00 se situe à l'intersection de ces deux régimes : il est dans la plage de majoration (jusqu'à 6h00) et dans la période nocturne (jusqu'à 5h00). Les conséquences juridiques diffèrent selon le volume d'heures travaillées dans chaque tranche.

Conditions d'exercice

L'analyse du cas d'un conducteur commençant à 4h00 met en évidence les deux régimes distincts.

Tranche horaire	Majoration 15 %	Comptage nocturne (0h-5h)
4h00 - 5h00	Oui	Oui (1 heure)
5h00 - 6h00	Oui	Non
6h00 et après	Non	Non

Conséquence	Résultat pour un début à 4h00
Heures majorées à 15 %	2 heures (4h-6h)
Heures nocturnes (0h-5h)	1 heure (4h-5h)
Limitation à 10h/24h	Non déclenchée (< 2h nocturnes)

Si le conducteur commençait à **3h00** au lieu de 4h00, il cumulerait 2 heures nocturnes (3h-5h) et la limitation à 10 heures par 24 heures s'appliquerait.

Modalités pratiques

Le calcul de la majoration et le suivi de la période nocturne doivent être effectués pour chaque journée de travail.

Aspect	Détails
Calcul majoration	2h x salaire horaire x 15 %
Enregistrement tachygraphe	Début d'activité à 4h00, bascule automatique
Mention fiche de paie	2 heures de nuit avec majoration de 15 %
Alerte planification	Pas de limitation nocturne pour un début à 4h00

L'employeur doit s'assurer que le logiciel de paie comptabilise correctement les 2 heures de majoration (4h-6h) et que le système de planification identifie correctement le seuil de 2 heures dans la tranche 0h-5h.

Pratiques et recommandations

Le départ à 4h00 constitue un optimum opérationnel fréquent dans le transport : le conducteur bénéficie de la majoration de nuit sur 2 heures sans déclencher la limitation du temps de travail journalier. Cette configuration permet des journées de travail complètes tout en rémunérant la contrainte du lever matinal.

Il est recommandé de sensibiliser les planificateurs de transport à ce seuil horaire. Un départ décalé de 3h00 à 4h00 peut permettre d'éviter la limitation à 10 heures tout en maintenant un horaire de livraison matinal. L'entreprise devrait documenter clairement dans ses procédures internes les conséquences de chaque heure de départ entre 0h et 6h.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 10.3 CCT Transports	Majoration de 15 % pour le travail entre 22h et 6h
Art. 23 CCT Transports	Période nocturne (0h-5h) et limitation à 10h si ? 2h nocturnes
Art. 11.1 CCT Transports	Mentions obligatoires sur la fiche de paie
Art. 32 CCT Transports	Grilles salariales de référence

Un départ à 4h00 ouvre droit à 2 heures de majoration de nuit (4h-6h) mais ne déclenche pas la limitation à 10 heures par 24 heures, car une seule heure est prestée dans la période nocturne 0h-5h. Un départ à 3h00 ou plus tôt déclencherait cette limitation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.